Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230320-2023-044-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2023
Notification : 04/04/2023

CONVENTION
Festival « Champs Libres »
2023

Lieu associé

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux
Etablissement public de coopération intercommunale
Créé par arrêté n°2013093-0003 du 3 avril 2013
Dont le siège est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28100 Dreux Cedex, Représentée par son Président, Gérard SOURISSEAU, ou son représentant dûment habilité à signer en vertu de la décision n°2021-187 du 29 novembre 2021 de M. Sourisseau, Président de l'Agglo du Pays de Dreux.

Pour son établissement l'Atelier à spectacle – Scène conventionnée d'intérêt national « Art et création ».
51 A rue de Torçay - 28500 Vernouillet –
Téléphone : 02-37-42-60-18 (standard et billetterie)
Courriel : e.sindraye@dreux-agglomeration.fr
Signataire du contrat : le Président Monsieur Gérard SOURISSEAU
N° de licences d'entrepreneur de spectacles :
PLATESV-R-2021-008868 L1 Valide depuis 14/08/2021
PLATESV-R-2021-009060 L2 Valide depuis 21/08/2021
PLATESV-R-2021-009061 L3 Valide depuis 21/08/2021
N° de SIRET : 200 040 277 00135 - Code APE : 9004Z –
N° TVA intracommunautaire : non assujetti à la TVA

Ci-après dénommée « **L'organisateur** » d'une part,

Et

VILLE :
Lieu de représentation :
Adresse : Rue de Verdun, 28380 Saint-Rémy-sur-Avre
SIRET :
APE :
Licence :

Représentée par……., en tant que Maire

Ci-après dénommée « **Lieu associé** » d'autre part,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230320-2023-044-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2023
Notification : 04/04/2023

PREAMBULE

L'Atelier à spectacle assure les missions de service public qui suivent :

- mise en œuvre, dans le cadre de l'équipement éponyme situé à Vernouillet ou hors de cet équipement, dans le cadre d'une programmation régulière et de manifestations exceptionnelles ponctuelles ou récurrentes, d'une politique pluridisciplinaire de diffusion du spectacle vivant,

- soutien à la création dans les différents champs disciplinaires du spectacle vivant par l'accueil d'artistes et/ou d'équipes artistiques en résidence et, le cas échéant, par participation à la production de leurs spectacles ou en assumant le rôle de producteur-délégué,

- développement d'actions de médiation destinées à diversifier les publics dans un objectif de développement des pratiques artistiques et culturelles et de réduction des inégalités face aux œuvres, à l'art et à la culture,

- contribution au développement de l'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire.

Pour élaborer et mettre en œuvre les actions qu'elle aura programmées au titre des missions qui lui sont confiées, la régie met en œuvre des partenariats diversifiés avec l'ensemble des collectivités publiques intéressées et, plus généralement, avec tous les acteurs de la vie artistique et culturelle départementale, régionale, nationale et internationale.

La régie exécute des prestations contre tarification, selon l'article R. 2221-97 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle peut également mettre en œuvre toutes prestations connexes et/ou complémentaires susceptibles de contribuer à favoriser la vie artistique et culturelle de la communauté d'agglomération, tout en optimisant la gestion de l'équipement dont elle a la charge.

La régie peut organiser, à la demande d'une commune adhérente de la communauté d'agglomération, des animations et des manifestations de spectacles vivants. Une convention est conclue entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux et le partenaire intéressé qui fixe les conditions de cette organisation déléguée. La convention prévoit notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement de la régie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230320-2023-044-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2023
Notification : 04/04/2023

IL A ÉTÉ CONVENU ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de délégation à l'Atelier à spectacle de la programmation du festival « Champs Libres » pour la/les représentation(s) de :

Spectacle : …….
Date du spectacle, heure : ……..

Adresse du lieu de représentation : ……
Contact: ……

Capacité : …….. places – Jauge limitée à …….. places.

Article 2. Obligations de l'Atelier à spectacle

L'Organisateur :

- Assure la direction de la programmation artistique pour l'ensemble du festival « Champs Libres »
- Signe les contrats de cession découlant de la programmation
- S'assure que les spectacles sont compatibles techniquement avec le lieu d'accueil (régie générale)
- Met à disposition l'ensemble des moyens techniques nécessaires à la représentation et prend en charge la location du matériel supplémentaire, nécessaire à l'exploitation des spectacles,
- Prend en charge l'hébergement et les frais relatifs aux voyages des artistes en partenariat avec les habitants et les villes.
- A la charge de la déclaration des droits d'auteurs pour les représentations
- Prend en charge le règlement des droits d'auteurs et de la taxe parafiscale le cas échéant.
- Prend en charge la réalisation, l'impression et la diffusion des supports de communication (affiches et programmes)
- Fournit au plus tard 1 mois avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (affichettes avec bandeaux, programmes).
- Est présent à chaque représentation et présente au public le cadre du spectacle
- Fait apparaître sur l'ensemble des supports de communication, la mention « coréalisation Atelier à spectacle - Scène conventionnée de l'Agglo du Pays de Dreux – Lieu partenaire :……
- Dépose les dossiers de demande de subventions destinées à alimenter le budget global du festival
- Met à disposition le personnel nécessaire à l'organisation et à la réalisation des représentations en son lieu :
 - Le personnel technique
 - Le personnel de sécurité
 - Le personnel administratif nécessaire à la réalisation du bilan et de la comptabilité de la manifestation.

Article 3. Obligations du lieu associé :

Le lieu associé :

- Prend directement en charge la restauration des artistes le jour de la représentation midi, soir et catering.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230320-2023-044-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2023
Notification : 04/04/2023

- Prend en charge le transport des artistes entre son lieu d'hébergement et son lieu de représentation lorsque cela est nécessaire.
- Prend en charge la distribution des affiches et des programmes sur sa commune et ses environs
- Fournit le lieu de représentation vidé de tout élément, et en ordre de marche (chaises disponibles, si besoin, selon la jauge prévue, courant électrique, ménage) et ce, dès le matin de la représentation pour le déchargement du camion à son arrivée le matin
- Prend en charge les relations avec les associations, les habitants et les bénévoles afin de favoriser le rayonnement du festival sur sa commune.
- Prend les arrêtés municipaux nécessaire au bon déroulement de la manifestation.
- Souscrit une assurance pour couvrir l'ensemble des dommages susceptibles d'intervenir du fait de la manifestation

Article 4. Conditions financières

Pour la participation au festival jeune public et conformément à la délibération XX du 2 juin 2015 du Conseil Communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux, la commune ……versera à l'Agglo du Pays de Dreux pour l'Atelier à spectacle la somme forfaitaire de :

TTC – (montant en toutes lettres …….euros)

Règlement par mandat administratif, sous 30 jours à compter de la date de représentation et sur présentation d'une facture et d'un RIB.

Article 5. Annulation de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 6. Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Dreux, le……, en 2 exemplaires.

Pour l'Agglo du Pays de Dreux	Pour la commune
Gérard SOURISSEAU	
Président	Maire